



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

1. DU 29 MARS 2023

L'an 2023, le 29 mars, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, GONTIER Eveline, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, HORNARD Fabienne, ROBERT Gregory, GILLES Olivier, Conseillers, Mr le Directeur général CHEPPE Maxime, Mr le Bourgmestre DEMASY Francis et la Présidente du Conseil communal POOS Linda.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la dernière séance.

POINT - 2 - Proposition de CDI pour le personnel accueillant du service ATL

Vu le Décret ATL du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu la réforme des rythmes scolaires qui implique plus de congés scolaire dans l'année et une diminution des vacances d'été (période où les accueillantes ne sont plus sous contrat);

Considérant que la période des contrats des accueillants va maintenant du 29/08/2022 au 07/07/2023 au lieu du 1er septembre au 30 juin;

Considérant la différence plus importante entre les vacances scolaires et les congés auxquels les accueillants ont droit;

Considérant que seulement 7 semaines sur l'année sont hors contrats (période des vacances d'été);

Considérant qu'il y a lieu d'étudier la possibilité de proposer des contrats à durée indéterminée au personnel de l'ATL;

Considérant l'étude des besoins en personnel du service ATL pour la prochaine année scolaire;

Considérant l'étude des besoins en personnel du service ATL, si les contrats étaient en CDI pour la prochaine année scolaire;

Considérant les besoins du service ATL: pour l'accueil matin et soir lors des plaines, le nettoyage de l'implantation suite aux plaines, les besoins en animateurs supplémentaires pour garantir la qualité des plaines, l'aménagement des accueils dans les implantations scolaires;

Considérant que la formation de base d'accueillant extrascolaire dispensée par l'ONE est indispensable pour avoir un accueil de qualité;

Considérant qu'une période de travail de 10 mois dans la fonction est capitale pour avoir une vision globale du métier;

Considérant que chaque membre de l'équipe ATL est évalué chaque année entre avril et mai;

Considérant qu'une évaluation positive serait exigée pour passer en contrat à durée indéterminée;

Considérant qu'il est possible pour le service de fonctionner avec du personnel en CDD (ceux qui ne remplissent pas encore les conditions ou qui ne souhaitent pas pour raisons personnelles avoir un CDI) et du personnel en CDI;

Considérant les prévisions budgétaires réalisées (la première pour des contrats CDD suivant le même principe qu'actuellement et la suivante pour des contrats CDI);

Considérant que l'impact budgétaire à l'index actuel 1.9999 est de 57930.71€;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver le passage en contrat à durée indéterminée à compter de la prochaine rentrée scolaire pour les accueillants qui réussissent l'examen d'engagement, remplissent les conditions et souhaitent avoir un CDI.

POINT - 3 - Conditions d'engagement d'accueillant extrascolaire (H/F)

Vu les conditions actuelles d'engagement d'accueillant extrascolaire en contrat à durée déterminée pour la période scolaire;

Vu le Décret ATL du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu la décision du Conseil communal le 29/03/2023 de proposer un contrat à durée indéterminée aux accueillants extrascolaires;

Vu la réforme des rythmes scolaires qui implique plus de congés scolaires dans l'année et une diminution des vacances d'été (période où les accueillants ne sont plus sous contrat);

Attendu que le nombre d'enfants dans la commune de Léglise ne cesse de s'accroître;

Attendu que les buts recherchés par le service ATL sont: un accueil de qualité et l'épanouissement des enfants par des animations et activités adaptées à chacun;

Considérant que les conditions d'engagement ci-après permettront le passage en CDI pour les accueillants;

Considérant que 3 conditions seront obligatoires pour le passage en CDI: 10 mois de travail dans la fonction, une évaluation positive et posséder une formation d'accueillant de base reconnue par le décret ATL;

Considérant que chaque membre de l'équipe ATL est évalué chaque année entre avril et juin;

Considérant que la formation d'accueillant de base est dispensée chaque année par des organismes de formation reconnus par l'ONE;

Attendu qu'il sera proposé aux accueillants pour combler les vacances scolaires, d'effectuer les tâches suivantes: accueil matin et soir lors des plaines, animation lors des plaines, nettoyage des locaux en période de plaines, aménagement des accueils ATL de chaque implantation, remplacements d'accueillants lors d'absence au cours de l'année;

Attendu que l'accueillant aura la possibilité de rester sous contrat à durée déterminée sur demande;

Vu l'avis des représentations syndicales ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,

Art. 1 : de procéder à l'engagement d'un(e) accueillant(e), contractuel(le) (h/f/x) – Echelle E2;

Art. 2 : de fixer les conditions d'engagement comme suit :

Conditions générales telles que retenues dans le statut administratif chapitre IV – article 14 :

- 1° Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- 2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- 3° jouir des droits civils et politiques (obligation de fournir un extrait de casier judiciaire);
- 4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- 6° être âgé de 18 ans au moins;
- 7° réussir un examen d'engagement.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 6° ci-dessus.

Art 3 : Conditions particulières :

11° Disposer d'un permis de conduire de type B

Art. 4 : Échelle de traitement

Échelle E2 : Min 27.539,60€ - Max 32.471.99€ brut indexé/an pour un temps plein si l'accueillant ne dispose pas d'un diplôme reconnu dans le décret ATL du 03/07/2003.

Échelle D1 : Min 28.841,47€ - Max 38.398.55€ brut indexé/an pour un temps plein si les conditions de diplôme reprises dans le décret ATL du 03/07/2003 sont remplies:

Conformément à l'Article 19 du Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 03/07/2003, les accueillant(e)s qui ne disposent pas d'un des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant des formations visées à l'article 18 du même décret, sont réputé(e)s satisfaire à ce même article pour une durée unique de trois ans. Au cours de ce délai, ils (elles) devront justifier d'une formation continuée de minimum cent heures leur donnant les notions de base dans au moins les domaines suivants :

- a) connaissance de l'enfant et de son développement global;
- b) capacité de prendre en considération de façon adéquate les partenaires de l'enfant dont les personnes qui confient l'enfant;
- c) définition du rôle de l'accueillant(e) et du milieu d'accueil;
- d) connaissance théorique et pratique des notions telles que l'enfant et le groupe, la dimension interculturelle, le dispositif d'aide et de prise en charge à l'égard de la maltraitance, les types d'activités, les techniques d'animation et les premiers soins.

La liste des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant de cette formation de base est arrêtée par le Gouvernement..

Répondent à ces exigences les titres, diplômes, certificats ou brevets suivants :

1) Enseignement secondaire à temps plein : Tout diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur, tels que :

a) en technique de qualification :

- agent d'éducation ;
- animateur ;
- éducateur ;

b) en professionnel :

- puéricultrice ;

2) Enseignement secondaire en alternance :

- auxiliaire de l'enfance en structures collectives
- moniteur pour collectivités d'enfants ;

3) Enseignement de promotion sociale Tout diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur, tels que :

- auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans dans une structure collective ;
- auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans à domicile ;
- auxiliaire de la petite enfance ;
- formation d'animateur socioculturel d'enfants de 3 à 12 ans ;
- animateur de groupes d'enfants ;
- animation d'infrastructures locales ;

4) Autres formations :

- brevet d'animateur de centres de vacances (BACV) délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances; -■ formations reconnues ou modules de formation accélérée reconnus par le Gouvernement en application de l'article 42 de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil en ce qui concerne les parents assurant l'accueil dans une crèche parentale, le personnel d'encadrement des maisons d'enfants et les accueillantes d'enfants;
- brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976 ;
- brevet de moniteur ou d'entraîneur délivré par l'administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air ;
- tous les titres, diplômes, certificats ou brevets admis pour les responsables de projet d'accueil
- tous les titres, certificats, diplômes ou brevets équivalents reconnus par l'ONE

Art. 5 : Contrat de travail:

Contrat à durée déterminée puis contrat à durée indéterminée une fois les 3 conditions suivantes remplies:

- 10 mois de travail dans la fonction
- une évaluation positive
- posséder une formation d'accueillant de base

Le temps de travail hebdomadaire du contrat est de 7h minimum pour un accueillant qui travaille les temps de midi et de plus de 7h par semaine pour un accueillant du temps libre.

Art. 6 : Description de la fonction :

L'accueillant extrascolaire assure l'accueil des enfants en dehors des heures de cours. Il encadre les activités et assure le suivi des contacts avec les parents qui confient l'enfant. Il veille à la sécurité des enfants.

Compétences principales

Savoir-être :

- ° Avoir le sens des responsabilités;
- ° Capacité à travailler en équipe;
- ° Avoir un esprit ouvert et positif qui suscite la motivation;
- ° Avoir le sens de la communication;
- ° être disponible, flexible et volontaire;
- ° être dynamique et faire preuve d'efficacité et d'initiative;
- ° Capacité d'adaptation à une grande variété de situations ou d'interlocuteurs;

Savoir-faire:

- ° Savoir communiquer avec des enfants ;

- ° Savoir proposer des activités adaptées à chacun;
- ° Développer et entretenir les relations avec les enfants ;

Art. 7: Examen d'aptitude:

Une épreuve orale devant le jury permettant d'apprécier la motivation et la maturité du candidat.

Cotation sur 100 points

Les candidats doivent avoir obtenu au minimum 60% des points pour que leurs épreuves soient réussies.

Art. 8 : de fixer l'entrée en fonction :

A la rentrée scolaire

Art. 9 : Commission de sélection chargée de réaliser les épreuves:

- Le Collège communal ;
- Un Conseiller communal de chaque groupe politique;
- Le Directeur général ;
- La responsable du service ATL ;
- Des observateurs syndicaux.

Art. 10 :

Conformément à l'article 16 du statut administratif, il sera procédé à un appel public.

Art. 11 :

Les candidats ayant réussi l'épreuve de sélection mais n'ayant pas été engagés seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans à dater du procès-verbal établi par le jury en fin de procédure.

Art. 12: de déterminer la validité des candidatures de la façon suivante :

La lettre de motivation, sera accompagnée des documents suivants :

- un curriculum vitae
- le cas échéant, copie du permis de travail
- un extrait de casier judiciaire, avec mention de la nationalité modèle 596.2 (datant de moins de 3 mois)
- une copie du diplôme requis
- une copie du permis de conduire

Ces pièces doivent être adressées UNIQUEMENT par courrier recommandé au Collège communal de Léglise ou déposées en mains propres contre accusé de réception à l'accueil de l'administration communale, rue du Chaudfour, 2 à 6860 Léglise pour le XXXX sous peine d'irrecevabilité.

Les candidatures non signées, et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par mail ne seront pas prises en considération.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès du Directeur général, Maxime CHEPPE au 063/43.00.05 ou maxime.cheppe@communeleglise.be

POINT - 4 - Candidature Leader 23-27 - Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier

Attendu qu'un nouveau Plan Stratégique Wallon est adopté pour la PAC 2023-2027 dans le cadre du règlement européen UE 2021/2115 ;

Attendu qu'une « Intervention Leader » est prévue dans le Plan, pour le développement de territoires ruraux transcommunaux ;

Attendu que la Commune de Léglise fait partie du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier et participe au Groupe d'Action Locale du même nom ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2022 par laquelle la Commune a confié l'élaboration d'un nouveau dossier de candidature Leader à l'équipe du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier ;
Attendu qu'un appel à pré-projets a été organisé par le Parc naturel au dernier trimestre 2022 / premier trimestre 2023, sur base des enjeux prioritaires pour le territoire définis préalablement dans le cadre d'une démarche participative (Stratégie de Développement Local 2023-2027) ;
Attendu la décision du partenariat public-privé du GAL (Assemblée Générale du 09 février 2023) en ce qui concerne la sélection des projets ;
Attendu les retombées positives pour Léglise, ses associations et ses habitants;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Art. 1er : de marquer son accord sur le Plan de développement stratégique élaboré pour la période 2023-2027, lequel reprend le diagnostic du territoire et les projets retenus.

Art.2 : de marquer son accord pour poursuivre sa collaboration avec le GAL dans cette perspective.

Art.3 : de prévoir une contribution annuelle de 6.375 € à partir de l'année 2024.

Art.4 : de prolonger l'avance de trésorerie accordée au GAL, laquelle sera remboursée à la commune à la clôture du programme Leader.

POINT - 5 - Octroi d'une aide aux agriculteurs en matière d'aide au compostage des effluents d'élevage 2023

Considérant les actions provinciales mises en œuvre par la Province de Luxembourg en matière d'aide au compostage des effluents d'élevage ;
Considérant que le montant de l'aide communale doit être au moins égal à 150 € par numéro de producteur ;
Considérant que le montant de l'aide provinciale ne pourra pas dépasser 200 € par numéro de producteur ;
Considérant que le montant de l'intervention provinciale par numéro de producteur sera égal au montant de l'intervention communale si celui-ci se situe entre 150 € et 200 € par numéro de producteur ;
Considérant que 19 demandes avaient été introduites en 2022 sur un total d'une centaine d'exploitations;
Vu le règlement d'octroi ci-joint;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'octroyer une prime communale de 150 € par exploitation agricole, pour les agriculteurs qui en feront la demande via la procédure habituelle.

POINT - 6 - Compte 2021 de la gruerie et décision de libération des fonds

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le compte 2021 de la Gruerie et la décision de libération des fonds présentés en annexe.

POINT - 7 - Approbation de plusieurs comptes de la Fabrique d'église de Léglise

Considérant les comptes de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Léglise », pour les exercices 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, votés en séance du Conseil de Fabrique et parvenus à l'autorité de tutelle, tels que présentés en annexe ;

Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents, les comptes de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Léglise pour les exercices 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, votés en séance du Conseil de Fabrique et parvenus à l'autorité de tutelle, tels que présentés en annexe.

POINT - 8 - Approbation d'une modification de budget de Fabrique d'église - Thibessart

Vu la demande de modification budgétaire #1 de 2023 de la Fabrique d'église de Thibessart parvenue à la Commune de Léglise le 16/03/2022 avec une demande d'intervention communale supplémentaire à l'ordinaire de 2 550 euros portant le total de l'intervention communale 2023 à 11 513.26 euros ;

Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents, la modification budgétaire 1 pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Thibessart telle que présentée en annexe.

POINT - 9 - Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;
Vu le décret du 23 juin 2016 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;
Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007) ;
Vu la décision du Collège communal du 28 juin 2017 d'adopter un règlement communal permettant de compléter le Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 par des dispositions spécifiques au distributeur ;
Vu le décret relatif à la mise en place d'une certification des immeubles bâtis pour l'eau, dénommé « CertIBEau », du 28 février 2019 et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019, entrés en vigueur le 1er juin 2021 ;
Vu la définition du raccordement repris à l'article D.2, 70° du Code de l'Eau ;
Vu l'article D.227ter du Code de l'Eau introduit à la suite du décret « Certibeau » et plus spécifiquement son paragraphe 2 faisant état que : « § 2. L'obtention d'un Certibeau attestant de la conformité des immeubles bâtis aux obligations visées au paragraphe 1er est obligatoire avant le raccordement d'un immeuble à la distribution publique de l'eau. » ;
Vu l'article R.307bis-16, §3 du Code de l'Eau introduit par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant sur Certibeau, précisant la notion de raccordement provisoire ;
Considérant qu'un Certibeau doit être établi avant le raccordement définitif à la distribution d'eau et donc potentiellement après un raccordement provisoire ;
Considérant que par raccordement provisoire, il faut entendre tout système mis en place pour l'alimentation du chantier de construction préalablement au raccordement ou tout système contrôlant l'alimentation de l'installation privée de distribution après raccordement ;
Considérant que la mise en place d'un cautionnement lors du raccordement à la distribution peut être assimilée à une mesure permettant de contrôler l'alimentation de l'installation privée ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Le règlement communal de distribution d'eau du 28 juin 2017 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes, qui complètent le Règlement général de distribution d'eau (Arrêté ministériel du 18 mai 2007).

Portée du règlement communal

Complémentaire au Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (RGDE) et au Code de l'Eau (CDE), le présent règlement à destination des propriétaires et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d'eau, d'utilisation et de protection des installations privées de distribution, d'enregistrement et de facturation des consommations.

Définitions (Art. 1.)

Propriétaire	Toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique
Distributeur	Exploitant du service de la distribution d'eau publique, la Commune
RGDE	Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007)
Coût-vérité à la distribution (CVD)	Calculé par mètre cube, il comprend l'ensemble des coûts de la production et de la distribution d'eau, en ce compris les coûts de protection des eaux prélevées en vue de la distribution publique
Usager	Toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé

Droit au raccordement – Cas d'extension ou de renforcement du réseau public de distribution

Art. 2. Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau seront effectués par le distributeur, y compris dans le cadre d'un permis d'urbanisation ou d'un projet de constructions groupées. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article D.195 du CDE et fera l'objet d'un devis.

Art. 3. Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.

Art. 4. La canalisation nouvellement posée ou renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement) – Demande d'interruption de la fourniture d'eau

Art. 5. Toute demande s'effectue soit au moyen du formulaire mis à disposition par le distributeur, soit par écrit (mail ou courrier) au Collège communal et fait l'objet d'un devis ou d'une tarification forfaitaire suivant le règlement redevance en vigueur sur le raccordement au réseau d'eau, la transformation ou la suppression d'un raccordement.

Art. 6. Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'usager, tels que décrits à l'article R.270 bis-7 du CDE, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel du propriétaire et de l'acceptation de la demande par le distributeur.

Art. 7. L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'utilisateur est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.

Art. 8. A l'inverse de l'interruption de la fourniture d'eau, la suppression d'un raccordement est irréversible puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d'un bâtiment par exemple.

Art. 9. La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ou d'interruption de la fourniture d'eau sera établie conformément au règlement redevance en vigueur.

Art. 10. Les frais de transformation du raccordement à l'initiative du distributeur sont à charge de celui-ci. Lorsque le raccordement est modifié à la demande du propriétaire pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais relatifs sont exclusivement à sa charge.

Art.11. Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE. Le distributeur se réserve toutefois le droit de postposer la date des travaux :

- en cas de force majeure conformément au RGDE ;
- en cas de non-exécution des travaux préparatoires ou lorsque ces travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques du distributeur et ce, conformément aux conditions d'exécution prévues dans le devis. Dans ce cas, le déplacement du personnel pourra être facturé au demandeur.

Réalisation des travaux : modalités

Art. 12. La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement, sont effectuées par le distributeur.

Art. 13. La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée avant travaux par le demandeur depuis le bâtiment jusqu'à la limite du domaine public, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur. Le service communal effectuera la tranchée sur le domaine public.

Art 14. Lorsque des travaux préparatoires sont à réaliser par le demandeur, celui-ci respecte les obligations suivantes :

- Les travaux préparatoires seront effectués préalablement à la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur.
- Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.

Art. 15. Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, le propriétaire devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur.

En cas de refus daté et signé du propriétaire, le distributeur réalise lui-même, aux frais du demandeur, une loge à compteur en limite de propriété et ce, sur base conventionnelle avec le propriétaire.

A la demande du propriétaire et en concertation avec le distributeur, ce dernier place une loge compteur en limite de propriété. Les modalités de prise en charge sont décidées de commun accord.

Art. 16. Les travaux de raccordement du compteur à l'installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

Conditions d'implantation du raccordement

Art. 17. L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.

Le distributeur se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu pour le compteur et la loge à compteur s'il le juge inadéquat.

Art. 18. Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander au propriétaire le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteur accessible librement à tous les usagers.

La loge à compteur est établie aux frais du propriétaire selon les indications du distributeur et en accord avec le propriétaire.

Certification Eau des immeubles bâtis - CertIBEau

L'obtention d'un CertIBEau attestant de la conformité des immeubles bâtis aux obligations visées au paragraphe 1er de l'Art.D.227ter du Code de l'Eau est obligatoire avant le raccordement d'un immeuble à la distribution publique de l'eau.

Art. 19. Au choix du demandeur:

- Le nouveau raccordement est muni d'une pastille réductrice de débit et d'un scellé visant à limiter la fourniture d'eau.
- Le nouveau raccordement est soumis à un cautionnement de 1.000 €. Le cautionnement est versé en complément lors du règlement de la facture de raccordement.

Art. 20. la pastille est enlevée ou le cautionnement libéré lorsque le demandeur du raccordement apporte la preuve qu'il a établi un CertIBEau et que celui-ci est déclaré conforme.

Art. 21. Toute personne contrevenant à ces dispositions est passible de poursuites conformément à l'article D.410 du Code de l'Eau

Entretien et protection du raccordement

Art. 22. Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations telles qu'arbres, arbustes, etc. au-dessus du tracé de la conduite de raccordement et 1,5 mètres de part et d'autre. De même il est interdit d'y installer des dépôts de matières polluantes.

Art. 23. Lors d'un changement de propriétaire, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien propriétaire.

Utilisation et protection des installations privées de distribution

Art. 24. Dans le cas d'immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.

Art. 25. L'installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement, de CertIBEau et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix du propriétaire.

Art. 26. Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l'eau potable. Lorsque le pH de l'eau distribuée est faible (<6,5), l'utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

Art. 27. Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

Art. 28. Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l'intermédiaire d'un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

Art. 29. Le propriétaire ou l'utilisateur veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d'accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Art. 30. Le propriétaire est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l'entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

Mise en service – Fin de service

Art. 31. La mise en service d'un raccordement donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention l'article D.228 du Code de l'Eau.

Art. 32. La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère le propriétaire et l'utilisateur de leurs obligations à l'égard du distributeur. Le compte est alors soldé.

Art. 33. La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d'un immeuble nécessite un transfert de l'usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement de propriétaire ou d'utilisateur ainsi que la communication de l'index se font au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur.

Art. 34. Lors de toute mutation (déménagement, vente, etc.), une facture de clôture de compte est transmise à l'ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué.

Défaut de paiement

Art. 35. Les frais liés aux mesures prises lors de la mise en œuvre de l'art. R.270 bis-13 peuvent être facturés à la personne en défaut de paiement.

Sanctions

Art. 36. A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Dispositions finales

Art. 37. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire ou usager relié au réseau de distribution communal et par ses ayants droits.

Art. 38. Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 39. Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.

Art. 40. Le présent règlement prendra effet à dater de sa publication.

POINT - 10 - Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales
--

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « *dans l'article 371, alinéa 1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an »* » ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « *les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023* » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1er janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1er - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an ».

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT - 11 - Programme communal de développement rural - Approbation du rapport annuel 2022

Vu le rapport annuel lié à l'opération de développement rural ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver le rapport 2022 et de le transmettre aux différentes instances concernées.

POINT - 12 - Adhésion de la commune à la centrale d'achat de la Spaque pour la gestion et l'analyse des terres – Délibération de principe

Vu la nécessité de procéder à l'analyse de terres dans le cadre des multiples travaux de la commune de Léglise;
Vu la complexité particulière de ce type de secteur;
Vu l'existence d'une centrale d'achat au niveau de la SPAQUE;
Vu la convention type et le cahier spécial des charges lié à cette centrale;
Considérant une estimation de 2-3 chantiers annuels nécessitant une analyse de terres excavées pour un montant d'analyse estimé entre 3 et 5000 euros soit 15.000 euros annuels estimés;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'adhérer à la centrale d'achat de la SPAQUE.

POINT - 13 - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue Bi-du-Moulin (Chêne) – Etablissement d'un passage piétons

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;
Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements

complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant que l'aménagement envisagé se situe uniquement sur la voirie communale ;

Considérant qu'il importe de sécuriser la traversée des piétons à la Rue Bi-du-Moulin, au centre de Chêne ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, adopte :

Article 1er : L'établissement d'un passage pour piétons à la Rue Bi-du-Moulin à hauteur de l'arrêt de bus (cabine haute tension n°62-072) via les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 1er et à l'article 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

POINT - 14 - Règlement complémentaire de roulage - Rue d'Avinière (Chêne) – Etablissement d'une zone d'évitement

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant que l'aménagement envisagé se situe uniquement sur la voirie communale ;

Considérant qu'il convient de sécuriser la Rue d'Avinière au niveau de son débouché avec elle-même au niveau des maison n° 47 et n° 49 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, adopte :

Article 1er : L'établissement d'une zone d'évitement striée formant une goutte d'eau à son débouché avec elle-même via les marques au sol appropriées conformément au plan annexé.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 1er et à l'article 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

POINT - 15 - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue du Moustier/Rue de la Tannerie/N40 - Îlots directionnels – Interdiction 3,5t

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant que l'aménagement envisagé se situe uniquement sur la voirie communale ;

Considérant qu'il convient de sécuriser l'intersection entre la Rue de la Tannerie et la Rue du Moustier ainsi que l'intersection entre la Rue de la Tannerie et la N40 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic dans la Rue du Moustier ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, adopte :

Article 1er : Deux îlots directionnels en forme de goutte sont établis aux carrefours de la Rue de la Tannerie avec la Rue du Moustier et de la Rue de la Tannerie avec la N40 en conformité avec le plan joint en annexe.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R.

Article 2 : L'accès à la Rue du Moustier est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3.5 Tonnes excepté desserte locale.

La mesure est matérialisée par des signaux C21 3.5 Tonnes complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté desserte locale ».

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Les dispositions reprises à l'article 1er et à l'article 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

POINT - 16 - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue du Bas du Mont (Wittimont) – Limite agglomération – Priorité de passage

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;
Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;
Considérant que l'aménagement envisagé se situe uniquement sur la voirie communale ;
Considérant la localisation des zones urbanisées ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, adopte :

Article 1er : L'établissement d'une priorité de passage à la rue du Bas du Mont pour les conducteurs sortant de l'agglomération de Wittimont à hauteur du rétrécissement existant vers la sortie d'agglomération.

La mesure est matérialisée par les signaux B21 et B19.

Article 2 : La limite de l'agglomération de Wittimont à la Rue du Bas du Mont sera modifiée via le déplacement des signaux F1 et F3 à hauteur de l'immeuble n°20.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Les dispositions reprises à l'article 1er et à l'article 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

POINT - 17 - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue des Sports (Mellier) – Bande de stationnement – Zones d'évitement striées – Limite agglomération

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;
Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant que l'aménagement envisagé se situe uniquement sur la voirie communale ;

Considérant qu'il convient d'organiser le stationnement à la Rue des Sports ;

Considérant que l'organisation du stationnement en chicane permet de réduire la vitesse des automobilistes ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, adopte :

Article 1er : Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sur 12m est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair, à hauteur de l'immeuble n°16, complété en son amorce par une zone d'évitement striée.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 77.4 et 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : L'établissement de zones d'évitements striées d'une base de +/- 5 à 7m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50 du côté impair, au niveau de l'immeuble n°7 et n°11.

Article 3 : La limite de l'agglomération de Mellier à la Rue des Sports sera modifiée via le déplacement des signaux F1 et F3 à hauteur de l'immeuble n°19.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 5 : Les dispositions reprises à l'article 1er, 2 et 3 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

POINT - 18 - Fin de la période d'extinction nocturne et options proposées par ORES pour la suite

Considérant le courrier d'ORES reçu le 21 février 2023 informant de la fin de la fermeture nocturne de l'éclairage public le 31 mars 2023;

Considérant l'intérêt de plusieurs communes de poursuivre l'action après cette date, ORES propose les options suivantes:

- Option 1: retour à un fonctionnement conventionnel avec un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil. Cette option n'engendre aucune économie;

- Option 2: extinction générale de 00h à 05h toutes les nuits. Cette option engendre une économie de consommation de 4% à 40 % selon la structure du parc;
- Option 3: extinction limitée de 00h à 05h du lundi au vendredi et donc à l'exclusion des nuits de weekend (du vendredi au samedi et du samedi au dimanche) et de jours fériés (exemple: la nuit du 24 au 25 décembre). Cette option engendre une économie de consommation de 3 % à 30 % selon la structure du parc;

Considérant que l'extinction nocturne empêche les LED d'être dimmés, entraînant une économie de consommation faible si le parc est majoritairement composé de LED;

Considérant que le parc de la commune est composé d'environ 25% de LED, l'économie de consommation est estimée approximativement à 30 % dans le cas de l'option 2 et à 20% dans le cas de l'option 3;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de privilégier l'option 3.

POINT - 19 - Conditions d'engagement d'un animateur dans le cadre du projet tiers-lieux - Adaptation

Vu l'appel à projets « Tiers-Lieux Ruraux » du Service Public de Wallonie suite au Plan de Relance de la Wallonie;

Vu la décision du Conseil communal le 26/10/2022 de répondre à l'appel à projets « Tiers-Lieux Ruraux »;

Vu le courrier du 13 janvier 2023 confirmant la validation de notre candidature aux projets « Tiers-Lieux Ruraux »;

Attendu que ces projets ont pour buts : de renforcer l'attractivité et la vitalité des villages, de renforcer les liens entre ceux qui vivent des territoires ruraux et ceux qui y vivent, de multiplier et renforcer l'offre de services en zone rurale et d'encourager le partenariat afin d'assurer une diversification de l'offre de services et sa pérennité;

Attendu que cet engagement est prévu dans le plan d'embauche pour l'année 2023 (d'avril à décembre);

Attendu que le subventionnement couvre 90% des frais de personnel pour une durée de maximum 36 mois ;

Attendu que la participation aux projets « Tiers-Lieux Ruraux » nécessite l'engagement d'un(e) animateur(trice) afin d'assurer la communication et l'animation pour atteindre les buts recherchés ;

Vu l'avis des représentations syndicales ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'impact financier estimé à 22000€ pour 2023 (d'avril à décembre selon les paramètres utilisés lors des prévisions budgétaires), subventionné par le Service Public Wallon à hauteur de 90% soit 19800€. Soit un coût de 2200€ pour l'année 2023;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2023, par laquelle les conditions d'engagement d'un animateur ont été arrêtées ;

Vu l'arrêté de la tutelle du 13 mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les conditions d'engagement pour l'octroi de l'échelle de traitement B1;

Le Conseil communal, par 16 voix pour et une abstention (E. Gontier), décide de revoir comme suit les conditions d'engagement de l'emploi d'animateur :

Art. 1 : de procéder à l'engagement d'un(e) animatrice(trice), contractuel (h/f/x) – Echelle B1- mi-temps (19/38) ;

Art. 2 : de fixer les conditions d'engagement comme suit :

Conditions générales telles que retenues dans le statut administratif chapitre IV – article 14 :

- 1° Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- 2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- 3° jouir des droits civils et politiques (obligation de fournir un extrait de casier judiciaire);
- 4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 5° satisfaire aux lois sur la milice;
- 6° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- 7° être âgé de 18 ans au moins;
- 8° être porteur au minimum d'un diplôme de Bachelier (BAC+3) (en communication, en sciences économiques et de gestion, en sociologie, en enseignement, en langues, en informatique, en management et marketing, en histoire et littérature) ;
- 9° réussir un examen d'engagement (partie écrite et orale).

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 6° ci-dessus.

Art 3 : Conditions particulières :

11° Avoir une bonne maîtrise des outils informatiques (Word, excel, outlook, internet,..)

12° Disposer d'un permis de conduire de type B

Art. 4 : Echelle de traitement

Echelle B1 : Min 36.051,83€ - Max 50.020.63 € brut indexé/an pour un temps plein.

Art. 5 : Contrat de travail:

Contrat à durée déterminée à mi-temps (19h/semaine) de 6 mois, renouvelable une fois avant contrat à durée indéterminée.

Art. 6 : Description de la fonction :

L'animateur aura pour missions :

- D'animer l'Espace Public Numérique par l'accueil et l'accompagnement des usagers (organisation et promotion des séances, formation et aide aux usagers).
- De communiquer et d'animer la communauté sur internet et les réseaux sociaux autour de la maison rurale et des projets mis en place par le coordinateur avec les acteurs locaux.
- D'assurer l'animation de la maison rurale, de tisser du lien avec les visiteurs et usagers.
- D'organiser des rencontres entre différents réseaux pour favoriser la créativité et le partage.
- De participer à la mise en œuvre des projets développés dans le cadre de la maison rurale

Compétences principales

Savoir-être :

- avoir un esprit ouvert et positif qui suscite la motivation;
- avoir le sens de la communication;
- savoir transmettre ses connaissances;
- être disponible, flexible et volontaire;
- être dynamique, faire preuve d'efficacité et d'initiative;
- capacité d'adaptation à une grande variété de situations ou d'interlocuteurs;

Savoir-faire:

- posséder de bonnes connaissances en informatique (outils en bureautique en vue d'animer l'espace public numérique);
- développer et entretenir les relations avec les différents acteurs locaux ;
- capacité à être clair et efficace ;
- capacité en communication : création d'un contenu et savoir le diffuser;

Art. 7: Examen d'aptitude:

Le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation sont fixés comme suit:

1. Une épreuve écrite : comprenant une partie générale en français s'attachant à vérifier le respect de l'orthographe et de la syntaxe, les capacités d'analyse et de compréhension. Une seconde partie spécifique consistant en la vérification des aptitudes personnelles : connaissances en informatique et communication

Cotation sur 50 points

2. Une épreuve orale devant le jury permettant d'apprécier la motivation et la maturité du candidat.

Cotation sur 50 points

Les candidats doivent avoir obtenu 60% des points au total et 50% dans chacune des 2 épreuves de l'examen qui feront l'objet d'une seule délibération à l'issue des épreuves.

Art. 8 : de fixer l'entrée en fonction :

Au plus tôt ou dès l'approbation par la tutelle.

Art. 9 : Commission de sélection chargée de réaliser les épreuves:

- Le Collège communal ;
- Un Conseiller communal de chaque groupe politique;
- Le Directeur général ;
- Un expert ;
- Des observateurs syndicaux.

Art. 10 :

Conformément à l'article 16 du statut administratif, il sera procédé à un appel public.

Art. 11 :

Les candidats ayant réussi l'épreuve de sélection mais n'ayant pas été engagés seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans à dater du procès-verbal établi par le jury en fin de procédure.

Art. 12: de déterminer la validité des candidatures de la façon suivante :

La lettre de motivation (comportant une signature manuscrite), sera accompagnée des documents suivants

- un curriculum vitae
- le cas échéant, copie du permis de travail
- un extrait de casier judiciaire, avec mention de la nationalité modèle 595 (datant de moins de 3 mois)
- un extrait d'acte de naissance
- une copie du diplôme requis
- une copie du permis de conduire

Ces pièces doivent être adressées **UNIQUEMENT** par courrier recommandé au Collège communal de Légglise ou déposées en mains propres contre accusé de réception à l'accueil de l'administration communale, rue du Chaudfour, 2 à 6860 Légglise pour le XXXX sous peine d'irrecevabilité.

Les candidatures non signées, et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par mail ne seront pas prises en considération.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès du Directeur général, Maxime CHEPPE au 063/43.00.05 ou maxime.cheppe@communeleglise.be

POINT - 20 - Questions d'actualité

Elodie Gillet et Olivier Lamby - Situation à la résidence Préfleuri ; licenciements, problèmes organisationnels, déficit, ... faisant l'actualité dans la presse. Les conseillers sollicitent une explication générale et souhaitent savoir en quoi les licenciements intervenus vont permettre de régler le déficit annoncé. Quelles autres pistes ont été explorées, et comment revenir à l'équilibre ?

S'ensuit une longue explication par les interventions de Myriam Poncelet, Martine Collard, et Stéphane Gustin.

Les licenciements ont été opérés hors personnel de soin, dans les services où il y avait un excédent de personnel, sur base de l'analyse de la société externe en charge de la réorganisation.

Il ne s'agit pas de la seule mesure pour retrouver l'équilibre financier, d'autres mesures sont prévues, dans le cadre d'un plan global de réorganisation : indexation des lits, requalification de lits MR en MRS, ouverture de nouveaux lits, réorganisation de la cuisine, réorganisation de l'utilisation du lavoir (externalisation), augmentation de l'occupation des lits, horaires de travail, économies sur les frais généraux, ...

Le règlement de travail est en cours de rédaction, mais fait l'objet de nombreuses discussions avec les syndicats. Ce processus de concertation prend énormément de temps. La volonté est de finaliser ce travail rapidement. Dans l'attente, le règlement de travail de l'ancienne résidence est d'application.

La difficulté de recruter du personnel infirmier est une réalité.

L'objectif est d'atteindre l'équilibre en 2024, ou un déficit acceptable.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.

Madame la Présidente lève la séance.

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Francis DEMASY